

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-137

P-110-1057

18 septembre 2006

---

**PRÉSENT :**

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA  
Régisseur

---

**94298 Canada inc.**

Demanderesse

et

**Hydro-Québec**

Défenderesse

---

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie  
de l'énergie*

## 1. LA DEMANDE

Le 12 février 2004, 94298 Canada inc. (la demanderesse), un promoteur immobilier, représentée par M<sup>e</sup> Leonard E. Seidman, introduit une plainte devant la Régie de l'énergie (la Régie). Elle conteste la décision d'Hydro-Québec (le Distributeur) du 13 janvier 2004, relative au maintien d'une facture pour un prolongement de réseau souterrain.

Au cours de l'instance, les procédures ont fait l'objet de plusieurs modifications et amendements à la suite du dépôt de la plainte du 12 février 2004.

Le 5 mai 2004, le Distributeur dépose une requête en irrecevabilité et demande la tenue d'une audience.

Le 12 mai 2004, la demanderesse demande une audition au fond. Le 31 mai suivant, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, et plus particulièrement à son article 33, la Régie convoque une audience publique pour le 27 juillet 2004.

Le 30 juin 2004, la demanderesse amende sa plainte. Une conférence préparatoire est tenue le 27 juillet 2004. À l'issue de cette conférence, les parties conviennent d'un échéancier, dont la tenue d'une audience fixée au mois d'avril 2005, la date devant être précisée ultérieurement.

Le 26 octobre 2004, le Distributeur dépose une argumentation.

Le 8 novembre suivant, la demanderesse fait valoir qu'elle n'a pas eu réponse à plusieurs questions, ce qui l'empêche de pouvoir amender sa plainte en toute connaissance de cause.

Le 21 janvier 2005, la Régie convoque les parties à une audience fixée le 18 février 2005.

Le 11 février 2005, la demanderesse dépose une plainte réamendée. De consentement, les parties demandent que l'audience prévue pour le 18 février 2005 soit reportée. La Régie accorde la demande de remise.

Le 8 mars 2005, la Régie est informée par la demanderesse des raisons qui l'empêchent de procéder rapidement dans ce dossier.

---

<sup>1</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245 modifié par (2006) 138 G.O. II, 2279.

Le 22 juillet 2005, les parties annoncent qu'elles sont prêtes à fixer une date d'audience. Le 28 septembre 2005, la Régie convoque à nouveau les parties à une audience fixée au 2 décembre 2005, audience qui sera de nouveau reportée. L'audience est finalement tenue le 21 avril 2006, date à laquelle le présent dossier est pris en délibéré.

La Régie examine les conclusions recherchées par la demanderesse, telles que formulées dans son argumentation du 12 avril 2006, ainsi que dans la plainte réamendée du 11 février 2005, déposée le 10 février 2004<sup>2</sup>, à savoir :

- le remboursement de la contribution de 327 274,60 \$ représentant le coût des travaux de 527 274,60 \$ moins le remboursement de 200 000 \$, en plus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- le paiement de dommages exemplaires de 100 000 \$;
- le remboursement de 50 000 \$ représentant les frais du dossier;
- l'exécution provisoire dans l'éventualité où la plainte est accueillie;
- une provision pour frais, le cas échéant.

## 2. ANALYSE

### 2.1 QUESTIONS EN LITIGE

La plainte de la demanderesse soulève les questions suivantes.

1. Est-ce que l'article 53, 2<sup>e</sup> alinéa des Conditions de service<sup>3</sup> (l'article 53) est applicable quand un requérant n'a pas l'option de requérir un prolongement de réseau aérien, en considération des éléments suivants :
  - l'interprétation de l'article 53;
  - l'obligation de desservir;
  - l'équité sur les plans individuel et collectif;
  - la réglementation municipale et le réseau de référence;
  - l'uniformité territoriale des tarifs et la neutralité tarifaire.

---

<sup>2</sup> Voir arguments de la demanderesse du 12 avril 2006, au paragraphe 9 de la page 4, où elle demande d'examiner la plainte réamendée le 11 février 2005.

<sup>3</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

2. Est-ce que la Régie peut accorder des dommages exemplaires?
3. Est-ce que la plainte porte sur une question d'intérêt public et peut faire l'objet d'un remboursement de frais?

La Régie conclut que l'article 53, 2<sup>e</sup> alinéa, est applicable aux faits en l'espèce. Elle conclut aussi que la demanderesse n'a pas droit au remboursement de frais. Conséquemment, les demandes relatives à l'exécution provisoire et la provision pour frais ne sont pas examinées.

## **2.2 FAITS PERTINENTS**

La demanderesse est propriétaire d'une centaine de terrains à Longueuil destinés à un projet de construction de logements résidentiels.

Le 21 novembre 2002, elle demande au Distributeur le prolongement du réseau d'électricité jusqu'à ces terrains.

L'article 5/4/5/1/12 du Règlement n° 77-1000 de la Ville de Longueuil indique notamment que les circuits de distribution électrique primaires et secondaires du Distributeur doivent être en souterrain. Ce règlement a été approuvé le 21 juillet 1977.

Le 2 septembre 2003, le Distributeur évalue le coût des travaux d'un prolongement souterrain du réseau à 527 274,60 \$. De cette somme, le Distributeur accorde un remboursement de 200 000 \$ en guise d'allocation pour 100 logements.

Le 15 décembre 2003, la demanderesse dépose une plainte auprès du Distributeur.

Le 18 décembre 2003, la demanderesse signe une convention avec le Distributeur, relative à l'implantation d'un réseau souterrain. Le même jour, elle acquitte la facture de 327 274,60 \$. Elle informe toutefois le Distributeur que le paiement est effectué sous protêt.

Le 13 janvier 2004, en réponse à la plainte de la demanderesse, le Distributeur soumet qu'il respecte la réglementation applicable. Il informe la demanderesse de son droit de recourir à la Régie.

Après avoir déposé sa plainte le 12 février 2004, réamendée le 11 février 2005, et à la suite de multiples correspondances entre les parties et la Régie, une audience est tenue le 21 avril 2006.

## 2.3 ARGUMENTS DES PARTIES

### 2.3.1 ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE

#### Application de l'article 53 des Conditions de service

La demanderesse soutient que la Régie a le droit de décider d'une demande en partie et qu'elle se doit donc d'examiner la plainte de manière à décider des questions qu'elle estime être de sa compétence. Selon la demanderesse, la Régie doit examiner la plainte en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques (« *notamment dans une perspective d'équité au plan individuel* »), en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (LRÉ). Elle soutient que les articles 31(4) et (5), 32, 48 et 76 de la LRÉ sont pertinents à cet examen et que la Régie est compétente pour examiner la présente plainte en vertu de ces articles.

Si elle avait eu l'option, la demanderesse aurait demandé un prolongement en réseau aérien, réseau de référence pour le Distributeur, ce qu'elle aurait obtenu sans frais.

Selon la demanderesse, l'article 53 des Conditions de service (article 53), qui prévoit une contribution lors d'un prolongement de réseau en souterrain, doit être lu de concert avec l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>5</sup> (LHQ) et l'article 76 de la LRÉ<sup>6</sup>. Ces dispositions obligent le Distributeur à assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale et à distribuer l'électricité à toute personne qui le demande.

Selon la demanderesse :

*« [...] en l'absence d'une mesure législative expresse prévoyant l'imposition de conditions du Requérent de supporter les surcoûts reliés à l'implantation d'un réseau souterrain, lorsque celui n'en fait pas légalement le choix, alors elle n'a pas à payer cette surcharge en comparaison avec l'implantation d'un réseau aérien, qui est sans frais selon l'article 53 (a) du Règlement 634, en conformité avec les exigences des articles 22, second paragraphe, de la Loi sur Hydro Québec de même que l'article 76 de la LRÉ sur la Régie de l'énergie [...] »<sup>7</sup>*  
(sic)

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. H-5.

<sup>6</sup> Annexe réamendée du 11 février 2005 de la plainte déposée le 10 février 2004, paragraphe 4.2, p. 5 et argumentation de la demanderesse, 12 avril 2006, paragraphes 27 et 28, aux pages 9 et 10.

<sup>7</sup> Annexe réamendée du 11 février 2005 de la plainte déposée le 10 février 2004, paragraphe 4.5, p. 6.

La charge imposée par l'article 53 doit donc être appliquée seulement lorsque celui qui demande le prolongement du réseau peut opter de son plein gré entre un réseau aérien ou souterrain<sup>8</sup>.

La demanderesse fait aussi valoir que l'interprétation que le Distributeur fait de l'article 53 est *ultra virès* puisqu'en contravention des pouvoirs habilitants et de l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ<sup>9</sup>. Selon elle, cette interprétation engendrerait « *l'imposition d'une condition empêchant la personne qui demande de bénéficier de l'électricité d'en profiter sans payer ces coûts additionnels* »<sup>10</sup>. Toute interprétation de l'article 53, autre que celle préconisée par la demanderesse, déroge à l'obligation de desservir énoncée à l'article 76 de la LRÉ.

Selon la demanderesse, l'article 53 doit refléter la volonté du législateur, soit d'assurer un approvisionnement à un prix équitable<sup>11</sup>. Elle soutient que, si la Régie considère que l'interprétation de l'article 53 permet son application aux cas où le requérant n'a pas d'option, cet article aurait été adopté à l'encontre de cette volonté<sup>12</sup>:

*« [...] lorsque Hydro-Québec impose un raccordement souterrain au requérant de la fourniture hydro électrique, tel qu'elle l'a fait à l'égard de la Plaignante, elle exerce une imputabilité inéquitable. En effet, ce requérant n'a dès lors plus droit à ce que l'électricité lui soit fournie sans coût par raccordement du réseau aérien »*<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, il faut interpréter l'article 53 de façon bienveillante, « *évitant ainsi de créer un vide juridique quant aux situations où son application est conforme aux pouvoirs de réglementation d'Hydro Québec, soit de manière à ce qu'elle ne trouve application que dans les cas où le requérant a l'option du raccordement au réseau de son choix* »<sup>14</sup>.

La demanderesse soutient que, « *[...] c'est par l'application de la réglementation municipale, le réseau souterrain devient le réseau de référence qui serait normalement construit* »<sup>15</sup> :

---

<sup>8</sup> Id., paragraphes 4.1, p. 5 et 4.12, p. 7.

<sup>9</sup> Id., paragraphe 4.8, p. 7 et argumentation de la demanderesse, 12 avril 2006, paragraphes 65 et 70, p. 19.

<sup>10</sup> Id., paragraphe 4.7, p. 7.

<sup>11</sup> Argumentation de la demanderesse, 12 avril 2006, paragraphes 67 et 68, p. 19.

<sup>12</sup> Id., paragraphe 68, p. 19.

<sup>13</sup> Id., paragraphes 42, p. 14.

<sup>14</sup> Id., paragraphe 72, p. 20.

<sup>15</sup> Id., paragraphe 52, p. 16.

*« Nous comprenons qu'Hydro Québec ayant développé un réseau souterrain sur une partie du territoire de la municipalité de Longueuil en raison de la réglementation y étant applicable, ce réseau souterrain devient son « réseau de référence qui serait normalement construit ». Toutefois, en appliquant l'article 53 (...) en vertu de la Méthode à la Plaignante, sans option pour cette dernière d'un raccordement au réseau de son choix, Hydro Québec a exigé une contribution qui déroge à son obligation fondamentale de fournir l'électricité à tout consommateur d'une même catégorie et ce, uniformément au coût minimal. Cette application de l'article 53 va à l'encontre de la tarification unique s'étant établie dans le cadre du développement du fondement social du droit la fourniture d'électricité »<sup>16</sup>.*

La réglementation municipale adoptée en vertu de l'article 415(17) de la *Loi sur les Cités et villes*<sup>17</sup> ne peut non plus modifier l'obligation de desservir imposée au Distributeur, cette dernière devant prévaloir.

*« [...] rien n'empêche Hydro Québec de desservir sa clientèle, la réglementation municipale de la Ville de Longueuil ne constituant pas une contrainte « insurmontable » au respect de sa mission supérieure de desservir les citoyens du Québec en satisfaisant leur besoin fondamental primaire à la fourniture hydro électrique. En effet Hydro Québec peut fournir l'électricité en se conformant aux règlements municipaux et doit le faire sans que la charge incombe au requérant à qui est imposé ce raccordement souterrain spécifique.*

*Puisque Hydro Québec n'a aucune obligation légale de respecter la réglementation municipale dans la mesure où elle ne constitue pas une contrainte insurmontable au respect de sa mission de fourniture, elle ne peut se justifier de refuser cette fourniture à moins d'une contribution aux coûts additionnels d'expansion de son réseau de référence qui serait normalement construit »<sup>18</sup>.*

La demanderesse soutient que celui qui exige l'enfouissement doit en défrayer le coût<sup>19</sup>, conformément à ce que les tribunaux ont décidé dans les affaires *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*<sup>20</sup> et *Ville de Montréal c. Commission des services électriques de la Ville de Montréal*<sup>21</sup>. Comme la demanderesse n'a rien demandé, ce n'est pas à elle que revient l'obligation de contribution :

<sup>16</sup> Id., paragraphe 56, p. 16.

<sup>17</sup> L.R.Q., c. C-19

<sup>18</sup> Id., paragraphes 95 et 96, p. 26.

<sup>19</sup> Annexe réamendée du 11 février 2005 de la plainte déposée le 10 février 2004, paragraphe 4.16, p. 8.

<sup>20</sup> [1994] C.A. 206.

<sup>21</sup> Cour d'appel, N° 500-09-001915-941, 14 mai 1997 (jj. Chouinard, Brossard et Nuss).

*« 44. La plaignante n'ayant pas choisi une option « spécifique » impliquant des travaux à des coûts plus considérables, puisque le raccordement au réseau souterrain lui a été imposé par Hydro-Québec, elle n'a pas occasionné ces coûts et n'a pas, par conséquent, à y contribuer »<sup>22</sup>.*

La demanderesse fait valoir le principe de l'uniformité territoriale de la tarification à une même catégorie de consommateurs en référant à l'article 52.1 de la LRÉ<sup>23</sup>.

### **Domages exemplaires**

La demanderesse fonde sa réclamation sur l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui prévoit qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la Charte, le tribunal peut condamner son auteur à des dommages exemplaires. Elle prétend que le droit à l'électricité est un droit fondamental et qu'en appliquant l'article 53, le Distributeur a violé ce droit :

*« [...] Considérant que nous avons soulevé précédemment que le droit à la fourniture hydro électrique est un droit fondamental à la vie et à la sécurité protégé par la Charte canadienne, il doit nécessairement être protégé par la Charte québécoise. Par conséquent, la violation de ce droit par Hydro Québec, en imposant illégalement une charge comme condition à la fourniture d'électricité, représente une atteinte illicite à un droit reconnu à la Plaignante par la Charte québécoise et entraîne l'applicabilité de son article 49 [...] »<sup>24</sup>.*

### **Remboursement de ses frais**

Finalement, la demanderesse fait valoir que l'article 36 de la LRÉ permet à la Régie d'ordonner au Distributeur de payer les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. Selon elle, la question examinée va au-delà de l'intérêt privé. Elle est d'intérêt public et tous les consommateurs peuvent en bénéficier. La demanderesse se fonde sur le fait qu'il y a une grande disparité des moyens entre les parties. Considérant l'ampleur et l'importance du présent débat, il y a des coûts encourus d'environ 50 000 \$.

---

<sup>22</sup> Argumentation de la demanderesse, 12 avril 2006, paragraphe 44, p. 14.

<sup>23</sup> Id., paragraphe 58, p. 17.

<sup>24</sup> Id., paragraphe 102, p. 27.

### **2.3.2 ARGUMENTS DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur soutient que lorsque la Régie examine une plainte au sens des articles 98 et 101 de la LRÉ, son rôle consiste à vérifier si l'application des tarifs et des conditions de distribution a été suivie par le Distributeur.

Quant à l'article 53, le Distributeur soutient qu'il ne peut être interprété comme le fait valoir la demanderesse. La possibilité d'opter entre un prolongement de réseau aérien ou souterrain n'est pas un critère retenu par cette disposition.

La réglementation est basée sur les principes de l'utilisateur payeur et de la neutralité tarifaire qui se matérialise, en l'espèce, par le remboursement de la somme de 2 000 \$ par logement, soit une somme totale de 200 000 \$. L'article 53 doit être interprété de façon à éviter les pressions à la hausse sur les tarifs.

La demanderesse a fait le choix de s'établir dans une municipalité qui a choisi d'imposer, à ses concitoyens ainsi qu'à ceux qui veulent s'établir chez elle, les prolongements souterrains seulement. La municipalité peut imposer dans sa réglementation une telle obligation, mais elle ne peut pas obliger le Distributeur ou l'ensemble de la province à payer pour ce choix. Autrement, tous les autres citoyens de la province paieraient pour l'enfouissement du réseau imposé par la Ville de Longueuil.

Quant à l'article 76 de la LRÉ, l'obligation de desservir qui est imposée au Distributeur est modulée par la possibilité pour la Régie de fixer les conditions de distribution.

Finalement, le Distributeur fait valoir que la demanderesse n'a pas droit au remboursement des frais pour les questions soumises devant la Régie puisqu'elles ne sont pas d'intérêt public. La cause R-3535-2004, où les articles 49 et 53 font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, est le bon forum pour examiner les conditions dans une optique d'intérêt public.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

L'article 31(4) de la LRÉ prévoit que la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution de l'électricité. Conformément aux articles 98 et 101 de la LRÉ, lorsque la

Régie examine une plainte, elle doit vérifier si l'application des tarifs et des conditions de distribution de l'électricité a été suivie par le Distributeur.

Dans l'étude du présent dossier, le rôle de la Régie consiste à vérifier l'application des conditions de distribution de l'électricité par le Distributeur, en intégrant la question d'interprétation de l'article 53 à la lumière des contextes législatif et factuel.

La Régie rejette la demande de remboursement des sommes réclamées par la demanderesse pour les motifs suivants.

### **L'application de l'article 53 des Conditions de service**

Les articles 49 et suivants des Conditions de service prescrivent les règles applicables à toute demande de service d'électricité qui exige un prolongement ou une modification du réseau.

L'article 49 des Conditions de service établit :

*« Le requérant qui demande le service d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour ce service. »*

Plus particulièrement, l'article 53 est clair quant aux contributions aux coûts des travaux pour les prolongements du réseau en aérien et souterrain. Il prévoit :

*« S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux. »*

*Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit :*

*1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;*

*2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. » (nous soulignons)*

L'article 53, paragraphe 2, établit la règle selon laquelle le prolongement d'un réseau souterrain entraîne une contribution financière. Le texte est clair et découle du principe de l'utilisateur payeur. Les conditions d'application de la contribution ne dépendent pas de l'existence d'une possibilité pour le requérant d'opter entre un réseau aérien ou souterrain. Les conditions ne dépendent que de l'existence de travaux de prolongement en réseau souterrain. L'existence de ce fait suffit à déclencher l'application de l'article 53.

L'article 49 découle du principe de l'utilisateur payeur, aussi appliqué dans une décision récente de la Cour supérieure : « *sauf en cas d'exception, celui qui demande le service d'électricité doit assumer les coûts engendrés par le prolongement ou la modification du réseau* »<sup>25</sup>.

Le respect du principe de l'utilisateur payeur permet que les tarifs d'électricité ne subissent pas de pression à la hausse. Ainsi, les coûts d'un réseau souterrain (ou d'un réseau aérien où il n'existe pas de système d'adduction d'eau) sont récupérés, non pas de l'ensemble de la clientèle, mais plutôt de ceux qui demandent ces services. Interprétée à la lumière de ce principe, il faut conclure que la contribution exigée en vertu de l'article 53 est fondée.

La demanderesse soutient que l'obligation de contribuer financièrement au coût des travaux de prolongement de réseau souterrain, prévue à l'article 53, va à l'encontre des obligations imposées au Distributeur par les articles 22 de la LHQ et 76 de la LRÉ. La Régie n'est pas de cet avis.

Alors que les articles 22 de la LHQ et 76 de la LRÉ établissent que le Distributeur doit « *fournir de l'énergie et assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale* » et « *est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande, dans le territoire où s'exerce son droit exclusif* », l'article 53 impose une contribution au coût des travaux de prolongement en réseau souterrain.

Ce principe de la contribution aux travaux lors d'un prolongement en réseau souterrain existe depuis plusieurs années.

Approuvé par l'arrêté en conseil 2486 du 23 décembre 1965, le *Règlement 86 régissant la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services*

---

<sup>25</sup> *Plateau de la Capitale c. Régie de l'énergie* (C.S.) 550-17-001772-050, 10 avril 2006 (j. André Prévost), paragraphe 44.

*généraux* (le Règlement 86), prévoyait que le fournisseur ne pouvait pas être tenu de prolonger à ses frais un réseau souterrain<sup>26</sup>.

En 1987, le Règlement 86 est remplacé par le Règlement 411<sup>27</sup>, où figure toujours ce principe, soit celui d'une contribution lors d'une demande de prolongement du réseau souterrain de distribution<sup>28</sup>.

Le Règlement 634 entre en vigueur le 14 juin 1996<sup>29</sup> et remplace le Règlement 411. À ce moment, l'article 53 de ce règlement se lisait tel qu'il se lit aujourd'hui et reprend le principe selon lequel le requérant doit contribuer au coût des travaux de prolongement de réseau souterrain.

Ces règles législatives existaient au moment où le législateur édicte l'article 76 de la LRÉ, entré en vigueur en novembre 1998<sup>30</sup>. Le législateur édicte aussi l'article 164 de la LRÉ permettant que les règlements édictés en vertu de l'article 22.0.1 de la LHQ conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la LRÉ.

Selon une autorité en la matière,

*[...] l'on suppose que, lorsque l'auteur d'une loi élabore celle-ci, il tient compte des lois qui sont alors en vigueur, spécialement de celles qui portent sur la même*

<sup>26</sup> Les articles 24, 25 et 26 du Règlement 86 indiquaient :  
« 24. La distribution d'électricité se fait normalement par des circuits aériens et le fournisseur ne prolonge pas le réseau électrique aérien à ses frais, sur la propriété de l'abonné, au-delà de 100 pieds.

« 25. Dans le cas de distribution souterraine, le fournisseur ne peut être tenu de prolonger, à ses frais, son réseau sur la propriété de l'abonné.

« 26. Dans les cas où des extensions de réseau sont nécessaires, le fournisseur peut imposer à l'abonné, ou à un groupe d'abonnés, des conditions particulières pour s'assurer, entre autres, la rentabilité des immobilisations. » (nous soulignons).

<sup>27</sup> Règlement 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité, approuvé par D-477-87 le 25 mars 1987, (1987) 119 G.O.II, 1918.

<sup>28</sup> L'article 63 du Règlement 411 édictait :

« 63. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont relatifs au prolongement du réseau du distributeur en réseau souterrain ou à la modification du réseau souterrain existant, le requérant doit payer au distributeur les montants suivants :

1° la contribution déterminée selon les articles 55 à 62 qu'il aurait à payer s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien; et

2° la différence entre le coût des travaux prévus au présent article, déterminé selon les articles 51 à 53, et le coût des travaux, déterminé selon lesdits articles, qui seraient nécessaires s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien. »

<sup>29</sup> (1996) 128 G.O.II, 2998.

<sup>30</sup> Décret 1405-98, 1<sup>er</sup> novembre 1998.

*matière, et qu'il façonne la nouvelle loi de manière à ce qu'elle s'intègre convenablement dans le droit existant à la fois au point de vue de la forme et au point de vue du fond. [...] »<sup>31</sup>*

On doit supposer, en conséquence, que le législateur connaissait le contexte législatif et historique lorsqu'il a édicté les articles 76 et 164 de la LRÉ. Dans ce contexte et prenant en considération l'arrière plan historique de la réglementation, on ne peut pas dire que l'intention du législateur était d'imposer une obligation inconditionnelle de desservir. Il a plutôt choisi de conserver l'effet de la réglementation existante à ce moment-là. Ce faisant, et comme la Régie le rappelait dans l'avis A-2005-01, l'obligation de desservir n'est pas absolue<sup>32</sup>.

La Régie ne peut donc conclure qu'il y a incompatibilité entre les articles 22 de la LHQ, 76 de la LRÉ et 53 des Conditions de service. L'article 53 doit être lu de concert avec les articles 22 de la LHQ et 76 de la LRÉ.

Également, l'article 76 de la LRÉ doit se lire et s'interpréter en harmonie avec les autres lois, notamment l'article 415(17) de la *Loi sur les Cités et villes*<sup>33</sup> permettant à la municipalité d'adopter un règlement imposant l'enfouissement d'un réseau :

*« Le législateur est censé maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donné, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre :*

*“ Lorsqu'il se trouve différentes lois dans une même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, comme un système, comme s'expliquant l'une par l'autre, même si elles remontent à des époques différentes, même si certaines sont expirées, même si elles ne renvoient pas les unes aux autres. ” »<sup>34</sup>*

Le législateur a prévu que la Régie doit fixer les conditions de distribution de l'électricité, en conciliant l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi qu'un traitement équitable du Distributeur (article 5 de la LRÉ). Elle doit aussi favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du

<sup>31</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, 1999, page 434.

<sup>32</sup> A-2005-01, Régie de l'énergie, rendu le 30 mai 2005.

<sup>33</sup> *Supra*, note 17

<sup>34</sup> *Supra*, note 31, p. 434.

service sont justes et raisonnables. Ceci indique que l'équité doit être appréciée non seulement au plan individuel mais aussi au plan collectif.

Interpréter l'article 53 comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

En ce sens, il est établi par la jurisprudence que les règlements d'une municipalité ne peuvent imposer, par leur application, des coûts au Distributeur. Il est aussi établi que la réglementation municipale favorisant l'enfouissement, au bénéfice de ses citoyens, ne peut se faire au dépens de l'ensemble des consommateurs<sup>35</sup>.

L'interprétation que donne la demanderesse à l'article 53 ferait en sorte d'imposer des charges financières à l'ensemble de la clientèle, ce qui va à l'encontre de l'équité au plan collectif. Cette interprétation voudrait aussi dire qu'une municipalité pourrait, par sa réglementation, obliger à dépenser des sommes qui devraient éventuellement être réparties entre tous les abonnés du Distributeur, même ceux qui ne bénéficieraient pas d'un réseau souterrain.

La demanderesse fait valoir que là où la réglementation municipale exige l'enfouissement du réseau, c'est le réseau souterrain qui devrait être le réseau de référence du Distributeur, soit le réseau normalement construit et sans coût pour celui qui le demande.

La Régie ne retient pas non plus cet argument. Il n'est pas souhaitable que le réseau de référence soit déterminé selon qu'une municipalité exige ou non l'enfouissement des installations électriques.

Les règles relatives aux prolongements de réseau ont toujours été élaborées en tenant compte d'un autre principe, soit celui de la neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. Cette neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes d'Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien à Longueuil comme en général partout ailleurs.

---

<sup>35</sup> Voir les affaires *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec* (C.A.) [1994] 206 et *Ville de Montréal c. Commission des services électriques de la Ville de Montréal*, (C.A.) N° 500-09-001915-941, 14 mai 1997 (jj. Chouinard, Brossard et Nuss).

Le principe de la neutralité tarifaire s'applique à tous les projets de prolongements de réseau, aérien comme souterrain, quelle que soit la réglementation municipale en vigueur et quelle que soit la demande du requérant.

La Régie rejette aussi l'argument que la demanderesse n'a pas eu la possibilité d'opter pour un réseau aérien, puisque le Distributeur lui a imposé le réseau souterrain par l'application de la réglementation municipale. La demanderesse fait valoir que, puisqu'elle n'a pas exercé de choix, ce n'est pas elle qui devrait acquitter le montant de la contribution.

La demanderesse a choisi de développer ses affaires à Longueuil. Un requérant qui n'a que le choix d'un prolongement en souterrain, à cause de la réglementation municipale, doit s'adresser aux décideurs municipaux. La demanderesse avait le pouvoir de choisir de s'établir dans un endroit où les prolongements de réseau souterrain ne sont pas obligatoires.

La demanderesse fait valoir le principe exposé à l'article 52.1, paragraphe 3 de la LRÉ, soit celui du tarif uniforme à une même catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution de l'électricité. Elle indique qu'en payant pour le réseau souterrain, elle fait l'objet d'une tarification différente de celle dont font l'objet les consommateurs de sa catégorie.

La Régie ne retient pas l'argument de la demanderesse.

La règle exposée à l'article 53 est conforme au principe d'uniformité territoriale de la tarification puisqu'elle s'applique à tous les consommateurs de la même catégorie. La condition prévue à l'article 53 s'applique, peu importe la localité ou le territoire sur lequel est demandé le service d'électricité.

L'effet de l'application de la règle peut toutefois entraîner une différence dans la facture ou le prix à payer par consommateur d'une même catégorie.

Autrement dit, on applique la même formule, le tarif, sur l'ensemble du réseau. Cependant, le prix et la facture payée varient selon la valeur des intrants dans la formule. La réglementation municipale peut être un tel intrant.

L'article 53 énonce d'abord qu'en réseau aérien, un requérant ne contribue pas au coût des travaux de prolongement si un réseau municipal d'adduction d'eau existe à l'endroit où le service est demandé. Ainsi, certains devront contribuer au coût des travaux alors que d'autres n'auront aucune contribution à verser, dépendamment de l'existence ou non d'un réseau municipal à l'endroit où le service d'électricité est requis.

De la même façon, la règle selon laquelle un requérant contribue au coût des travaux de prolongement en souterrain s'applique à tous les consommateurs d'une même catégorie. Cette règle s'applique même pour celui qui décide de s'établir dans une localité où la réglementation exige l'enfouissement des réseaux.

### **La demande de remboursement de 100 000 \$ représentant les dommages exemplaires**

La demanderesse réclame 100 000 \$ en dommages intérêts en regard du fait que le Distributeur a violé son droit le plus fondamental, soit celui d'avoir l'électricité. La Régie refuse cette demande. La Régie a indiqué, dans plusieurs décisions<sup>36</sup>, qu'elle n'a pas juridiction pour adjuger une demande de la nature de dommages intérêts, un tel recours relevant des tribunaux de droit commun. Elle ne peut donc accorder à la demanderesse la somme de 100 000 \$ qu'elle réclame.

### **La demande de remboursement de 50 000 \$ représentant la somme encourue pour la préparation du présent dossier**

Finalement, la demanderesse réclame le remboursement des dépenses de 50 000 \$ qu'elle a encourues dans ce dossier, en vertu de l'article 36 de la LRÉ. La Régie ne peut accorder à la demanderesse le remboursement de ses frais.

La Régie réitère les propos tenus dans la décision D-99-97<sup>37</sup> :

*« Lorsqu'une personne introduit une plainte dans un dossier ne soulevant pas l'intérêt et la participation du public, la Régie estime que cette personne protège et défend d'abord son intérêt personnel, même si la jurisprudence qui en découle peut aider d'autres consommateurs. »*

*De plus, la Régie souligne que les frais en matière réglementaire ne sont pas reliés au résultat de l'affaire. La Régie n'accorde aucune somme forfaitaire et toutes les sommes réclamées doivent être appuyées de pièces justificatives et demandées selon les articles 25 à 31 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>38</sup>. »<sup>39</sup>*

<sup>36</sup> Notamment les décisions suivantes : D-98-140 à D-98-157, D-99-50, D-99-182, D-2000-02, D-2000-44, D-2000-47, D-2000-170 et D-2001-161.

<sup>37</sup> Dossier P-110-54R, 10 mai 1999.

<sup>38</sup> (1998) 130, G.O. II, 1245.

<sup>39</sup> Page 7.

Dans le cas sous étude, la Régie conclut que la demanderesse a cherché d'abord à défendre ses propres intérêts en cherchant à obtenir le remboursement de la somme payée pour effectuer les travaux de prolongement en réseau souterrain ainsi que le remboursement de dommages exemplaires. La Régie ne peut donc acquiescer à la demande de remboursement de ces frais.

**CONSIDÉRANT** les articles 36, 86 et 98 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** les articles 49 et 53 des *Conditions de service d'électricité*;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la plainte de la demanderesse.

Anthony Frayne  
Régisseur

94298 Canada inc. représentée par M<sup>e</sup> Leonard E. Seidman;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;  
M<sup>e</sup> Lidia Troilo pour la Régie de l'énergie.